



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Lille, le

- 7 AVR. 2021

Monsieur le Président,

Je vous prie de trouver ci-joint l'arrêté préfectoral en date du 29 mars 2021 relatif à « **l'aménagement du port de plaisance** » sur les communes de Lille et Lomme.

Je vous serais obligé de bien vouloir me retourner, aussitôt que possible, daté et signé, l'accusé de réception ci-joint.

Je vous informe que le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent (cf. article 14 de l'arrêté préfectoral).

Sophie LEROY, en charge de l'instruction de ce dossier, se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (tél : 03.28.03.84.09 – mail : sophie.leroy@nord.gouv.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de mes salutations distinguées.

Le Directeur Départemental,
Isabelle Fisse
La responsable
du Service Eau Nature et Territoires
Isabelle FISSE SSE

Copie : Mission Métropole de la DTM

Métropole Européenne de Lille

2 Boulevard des Cités Unies
CS 70043

59040 LILLE CEDEX

Réf. : 510/RE

Adresse : 62 Boulevard de Belfort, CS 90007 - 59042 LILLE Cedex
Tél. : 03 28 03 83 00

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.nord.gouv.fr

Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf/



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Monsieur le Président de la Métropole Européenne de Lille

certifie avoir reçu la pièce énumérée ci-après :

- **Arrêté préfectoral portant autorisation au titre de la loi sur l'eau, relatif à l'aménagement du port de plaisance sur les communes de Lille et Lomme**

(autorisation 59-2019-00189)

A le

(signature de l'intéressé)

Document à retourner à l'adresse indiquée ci-dessous :

Direction départementale des territoires et de la mer
Service Eau Environnement – Unité Police de l'Eau
62, boulevard de Belfort– CS 90007
59042 LILLE CEDEX
ddtm-pe@nord.gouv.fr



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture du Nord /
Direction départementale des territoires et de la mer du Nord
Service eau nature et territoires – Unité police de l'eau**

Arrêté préfectoral d'autorisation environnementale, tenant lieu d'autorisation installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) visés à l'article L.214-3 du Code de l'Environnement pour l'aménagement du port de plaisance sur les communes de LILLE et LOMME

Le Préfet de la région Hauts de France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment l'article L.211-1 dans sa version modifiée du 27 juillet 2019, les articles L.181-1 et suivants et R.181-1 et suivants, L.214-3 et R.214-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance modifiée du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord à compter du 4 mai 2016 ;

Vu le décret du 28 septembre 2016 par lequel la région issue du regroupement des régions Nord – Pas-de-Calais et Picardie est dénommée « Hauts-de-France » ;

Vu le décret du 27 août 2020 portant nomination du secrétaire général de la préfecture du Nord, Monsieur Simon FETET ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Artois Picardie ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de Marque Deûle, approuvé le 09 mars 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2021 portant délégation de signature à M. FETET, secrétaire général de la Préfecture du Nord ;

Vu la demande d'autorisation environnementale présentée le 18 novembre 2019 et complétée le 23 juillet 2020 par la Métropole Européenne de Lille enregistrée sous le n°59-2019-00189 et relative au projet d'aménagement du port de plaisance sur les communes de Lille et Lomme ;

Vu la complétude et la régularité du dossier en date du 23 juillet 2020 ;

Vu l'absence d'avis de l'Agence Régionale de la Santé des Hauts de France ;

Vu l'avis émis par la Cellule d'Animation de la CLE du SAGE de Marque Deûle en date du 12 octobre 2020 ;

Vu l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 16 novembre 2020 au 01 décembre 2020 inclus ;

Vu le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur du 17 décembre 2020 ;

Vu le rapport du Directeur départemental des territoires et de la mer en date du 25 janvier 2021 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Nord lors de la séance du 16 février 2021 ;

Vu le porter à connaissance au pétitionnaire du projet d'arrêté statuant sur sa demande en date du 22 février 2021 et lui accordant un délai de 15 jours pour présenter ses observations par écrit, directement ou par mandataire ;

Vu la réponse du 25 février 2021 du pétitionnaire en retour ;

Considérant que l'enquête publique s'est réalisée dans des conditions permettant une bonne information et participation du public ;

Considérant que le commissaire-enquêteur a rendu un avis favorable ;

Considérant que le projet nécessite une autorisation au titre de l'article L.214-3 - I du code de l'environnement ;
 Considérant que les dispositions prises permettent d'éviter une incidence sur des espèces protégées ;
 Considérant que l'ensemble des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 est garanti par les prescriptions imposées ci-après ;
 Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer et du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet de l'autorisation

La Métropole Européenne de Lille, sise 2 boulevard des cités unies CS 70003 59040 LILLE Cedex ci-après dénommée le bénéficiaire de l'autorisation, est autorisée, au titre de l'article L. 214-3 II du Code de l'Environnement, à aménager le port de plaisance de Lille-Lomme conformément aux dispositions mentionnées dans son dossier d'autorisation dans sa version du 23 juillet 2020 et au présent arrêté.

Les dispositions du présent arrêté prévalent.

Le périmètre du projet comprend la presqu'île Boschetti et la Gare d'eau de Lomme, élargi aux silos du Marais de Lomme, à la « Pointe Méo » des Bois Blancs et au « Bras de Canteleu ».

Les emprises du projet faisant l'objet de la demande d'autorisation environnementale concernent :

- Le bassin de la gare d'eau,
- La jetée,
- La place Méo,
- La rue du Quai de l'Ouest.

Le projet consiste à remettre dans un état optimal d'utilisation par les usagers, l'ensemble des équipements liés à l'utilisation de la halte nautique et des emprises périphériques.

Il vise notamment à valoriser l'espace de transition entre le centre urbain et le canal de la Deûle (cf plan masse en annexe 1).

Les travaux consistent à détruire le ponton actuel, à le reconstruire et à aménager la place Méo dans son ensemble.

Les rubriques reprises à l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubriques	Intitulé	Régime
3.1.2.0	<p>Installations, ouvrages, travaux ou activités</p> <p>conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, (...), ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :</p> <p>1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A)</p> <p>2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).</p>	<p>Autorisation</p> <p>Le projet prévoit le remplacement des fondations de la jetée (136 ml) par une nouvelle structure reposant sur des pieux.</p> <p>Aucune dérivation du cours d'eau n'est attendue</p>

Rubriques	Intitulé	Régime
3.2.1.0	<p>Entretien de cours d'eau ou de canaux, (...), le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année :</p> <p>1° Supérieur à 2 000 m³ (A)</p> <p>2° Inférieur ou égal à 2 000 m³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A)</p> <p>3° Inférieur ou égal à 2 000 m³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D)</p>	<p>Autorisation</p> <p>Le déplacement de sédiments en vue de niveler le fond du bassin provoque le déplacement d'environ 5 000 m³ de matériaux. Ils ne sont pas extraits mais régalez.</p>

Article 2 – Démarrage des travaux

Avant le démarrage des travaux, un écologue est missionné par le bénéficiaire de l'autorisation pour mettre à jour le diagnostic faune/flore/habitats notamment sur le volet piscicole et sur l'avifaune. Cette mise à jour est communiquée au service en charge de la police de l'eau.

Sous réserve que l'écologue missionné pour cette mise à jour valide l'absence de toute incidence sur les espèces présentes, le bénéficiaire de l'autorisation est autorisé à réaliser les travaux de battage et de régalez entre le 15 juillet de l'année N et le 15 janvier de l'année N+1.

Le bénéficiaire de l'autorisation avertit le service de police de l'eau, au moins quinze jours à l'avance, de la date de démarrage des travaux d'aménagement, de même en cas d'interruption et à la reprise du chantier.

Le bénéficiaire de l'autorisation avertit également le service de police de l'eau de l'achèvement des ouvrages hydrauliques.

Le document type à renvoyer au service de police de l'eau est joint en annexe 2.

Article 3 – Prescriptions propres à la gestion des eaux

Le bénéficiaire de l'autorisation respecte le principe d'acheminement de l'ensemble des eaux pluviales vers leur exutoire respectif, tel que défini dans le dossier.

Les ouvrages de tamponnement sont dimensionnés sur la base d'une pluie de période de retour 20 ans. Les débits de fuite sont régulés sur la base de 2 l/s/ha.

Le volume de tamponnement est de 40 m³ dans deux ouvrages qui accueillent les eaux de la partie haute de la place Méo.

Les eaux de la rue du Quai de l'Ouest sont dirigées vers le réseau unitaire métropolitain conformément à la situation actuelle.

Tous les ouvrages hydrauliques (Eaux Usées et Eaux Pluviales) non conservés sur le site du projet doivent être retirés et évacués vers des centres adaptés.

Le remblaiement des tranchées au droit de ces ouvrages est réalisé par des matériaux inertes.

L'ouvrage de tamponnement est équipé en amont de filtre ADOPTA, son entretien est réalisé suivant les prescriptions du fabricant de ce type de filtre.

Des bornes bois ou dispositifs similaires sont mis en place près des bassins de stockage, interdisant le stationnement sauvage.

Les ouvrages de gestion et tamponnement des eaux pluviales doivent être en service et opérationnels dès création de la place, même provisoire.

Les ouvrages de gestion des eaux usées doivent être en service et opérationnels au plus tard au début de la construction de la place. Pour la jetée, sa mise en œuvre s'effectue en fin de chantier.

Article 4 – Prescriptions spécifiques aux travaux

Durant la phase de travaux, il convient de veiller à la mise en œuvre des mesures suivantes de façon à limiter les risques d'incident et d'impact sur les milieux naturels.

4.1 - Tenue du chantier

Le chantier est placé sous la responsabilité d'un chef de chantier qui veille à la bonne réalisation des opérations et au respect des prescriptions du présent arrêté. Ce dernier est responsable de la tenue d'un journal de chantier, qui est tenu à disposition du Service de Police de l'Eau.

Le bénéficiaire de l'autorisation a la responsabilité de sensibiliser le responsable de chantier sur le contexte particulier et sur les précautions à mettre en œuvre lors du chantier afin d'éviter la pollution de la nappe.

Le chantier est interdit au public ; un balisage et une signalétique dissuasive doivent être maintenus en place durant toute la phase de travaux.

4.2 - Gestion du chantier

La démolition de la jetée actuelle, principalement à partir de barges, et selon la méthodologie suivante :

- démolition de la structure de voirie, déblai et évacuation des matériaux de remplissage,
- découpe des tirants reliant les deux rideaux de palplanches,
- arrachage et évacuation des palplanches et des ducs d'Albe.

L'extension de la place Méo est réalisée par la pose de palplanches et de pieux depuis les barges.

Le battage du nouveau rideau de palplanches est réalisé en premier, de sorte à circonscrire la zone de terrassement. Le curage des sédiments en fond de fouille dont les sédiments extraits sont clapés dans le bassin. Le remblai issu de matériaux inertes est mis en œuvre depuis le quai. (annexe 3)

Les installations de chantier, le stockage des produits, du matériel de chantier, des déchets et des engins sont mis en place avec les mesures de protection adéquate permettant d'éviter tout écoulement vers les bassins.

Les travaux sont à réaliser de préférence en période sèche afin de limiter les risques d'entraînement de particules fines par les eaux pluviales. Un suivi des conditions météorologiques permet d'anticiper les événements pluvieux. Si un épisode pluvieux trop important intervient durant les travaux, le chantier est immédiatement arrêté, les équipements, matériaux et engins sont évacués et les travaux en cours sécurisés.

Une aire étanche est aménagée pour le stockage des matériaux polluants, strictement limités aux besoins du chantier, et sur laquelle stationnent les engins de chantier en dehors des heures de travail. Celle-ci est aménagée pour intercepter toute pollution accidentelle.

Les déchets sont entreposés dans des bennes étanches et sont évacués au fur et à mesure.

Les terres de déblais non réutilisées sur site sont impérativement évacuées, sans stockage dans l'emprise du projet ni sur des terrains. L'évacuation des déblais de la jetée est prévue par transport fluvial et à destination d'un lieu de stockage / traitement conforme retenu par le bénéficiaire de l'autorisation.

Des sanitaires conformes à la législation en vigueur sont installés sur le chantier (installation d'un assainissement non collectif provisoire, ou d'un branchement provisoire sur le réseau existant).

Le site du chantier est nettoyé chaque soir et en fin de semaine. Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'assurer en permanence, aux abords du chantier, le nettoyage des voies et accès, l'enlèvement des boues et déchets divers. Il est procédé si nécessaire au lavage, en sortie de chantier, de tous les véhicules et engins de chantier ayant emprunté les voies publiques.

4.3 - Écoulement des eaux

L'écoulement naturel des eaux superficielles est normalement assuré pendant les travaux ; il ne doit pas y avoir de lessivage de matériaux.

Les engins de chantier sont utilisés avec un soin particulier visant à minimiser les tassements de sols en dehors des sites qui pourraient accroître, lors de la période des travaux, l'imperméabilisation de ceux-ci et les ruissellements générés.

Le pétitionnaire veille par tout moyen à limiter la remise en suspension des terres environnantes induite par le projet et à limiter ainsi les risques pour l'environnement.

4.4 - Limitation des risques de pollution accidentelle

Le bénéficiaire de l'autorisation veille à l'information du personnel de chantier et de gestion sur les enjeux environnementaux.

Un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle est mis en place par la société chargée des travaux, sous la responsabilité du bénéficiaire de l'autorisation, et est accompagné d'une sensibilisation du personnel de chantier. Le plan d'intervention spécifie notamment les personnes et organismes à contacter en cas de pollution ainsi que les différents moyens à mettre en œuvre lors de tels accidents. Il définit les dispositifs d'urgences à mettre en œuvre. Des fiches sur les dispositifs de dépollution sont disponibles sur le chantier.

Les entreprises doivent être équipées de kit anti-pollution.

En cas d'incident et de souillure accidentelle des sols (hydrocarbures, bitume, huiles, ...) la partie souillée doit être immédiatement terrassée et évacuée vers des sites de décharge appropriés.

Une alerte puis un rapport sont envoyés au service en charge de la Police de l'eau dès que le bénéficiaire de l'autorisation ou l'entrepreneur a pris connaissance d'une pollution.

Les causes de la pollution sont recherchées et analysées afin d'y remédier au plus vite. Le bénéficiaire de l'autorisation fait réaliser les travaux visant à limiter l'extension de la pollution et à la résorber. Des mesures de confinement doivent être mis en place au plus vite afin d'empêcher ou de restreindre sa propagation vers la nappe.

Des opérations de décontamination et de nettoyage sont entreprises dès que possible. La pollution est évacuée vers un centre de traitement spécialisé. Les opérations de chargement et de transport ne doivent pas contribuer à la dissémination du polluant. L'étiquetage doit respecter les prescriptions du Règlement des Transports de Matières Dangereuses.

Article 5 – Travaux spécifiques

Le volume de sédiments à curer est de 5 000 m³.

Aucun apport ni export de sédiments n'est autorisé.

Les berges Nord et Est de la presqu'île de Boschetti ne sont pas régaliées (cf annexe 4) notamment autour des nénuphars jaunes. Le fond de la darse est aménagé en pente douce avec une implantation naturelle d'herbiers aquatiques.

Tout au long de la période de remaniement des sédiments, y compris une semaine avant (état « 0 ») et deux semaines après, le bénéficiaire de l'autorisation prévoit la mise en place d'un suivi qualitatif des eaux superficielles du bassin en amont et en aval de la zone d'intervention. En particulier, la température, l'oxygène

dissous, le pH et la turbidité font l'objet d'un suivi continu et font l'objet d'une communication régulière vers le service chargé de la Police de l'eau. Le seuil relatif à l'oxygène dissous est fixé à 4 mg/l pour les cours d'eau de 2ème catégorie piscicole. Les valeurs sont mises en relation avec le bruit de fond actuel du milieu concerné. Au regard des résultats de la caractérisation préalable des sédiments démontrant le dépassement du seuil S1 (arrêté du 9 août 2006) pour les métaux (8 congénères) et les HAP totaux, le suivi est renforcé de ces mêmes paramètres en amont et en aval de la zone d'intervention à 50 m. La fréquence d'analyse est hebdomadaire au cours de la période pressentie d'un mois de chantier.

En cas de dépassement des seuils (température, oxygène dissous, pH), un batardeau est mis en place pour contenir une éventuelle pollution. Le chantier est immédiatement arrêté. En cas de pollution accidentelle des eaux, une alerte puis un rapport sont envoyés, dès que le bénéficiaire en a connaissance, au service en charge de la police de l'eau et à l'Agence Régionale de Santé.

Le battage des pieux, des ducs d'Albe et des palplanches peut être à l'origine d'une remise en suspension très localisée de sédiments autour des lieux de battage. Un suivi visuel de la turbidité est effectué pendant ces travaux, et leur cadence doit être réduite en cas de panache important et s'étendant au-delà de la zone de travaux.

Le bénéficiaire de l'autorisation replie l'ensemble des installations et équipements en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

Article 6 – Surveillance et entretien

La surveillance et l'entretien des ouvrages sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation.

Une visite des ouvrages est également effectuée après chaque épisode pluvieux important.

Les ouvrages des eaux pluviales sont curés en moyenne une fois tous les deux ans, et en tout état de cause aussi souvent que nécessaire pour garantir leur volume de tamponnement défini au dossier loi sur l'Eau.

Les fréquences d'entretien doivent permettre que tous les ouvrages soient maintenus opérationnels en tout temps.

Dans le cadre de l'aménagement de la darse, un rapport sur la qualité des milieux aquatiques (bras de Canteleu et Gare d'eau) est à produire au 31 décembre de l'année N+1 et à N+5, N étant l'année de la mise en œuvre des herbiers aquatiques.

Article 7 – Conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification notable ou substantielle apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

Conformément à l'article R. 181-46 II, pour les modifications notables, s'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

Pour les modifications substantielles définies à l'article R. 181-46 I, la délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est nécessaire et soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale.

Article 8 – Caractère et durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le bénéficiaire de l'autorisation de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au Code de l'Environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le bénéficiaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de fonctionnement.

Le présent arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet si les travaux n'ont pas commencé dans un délai de deux ans à compter du jour de sa notification.

Article 9 – Transfert de l'autorisation à un autre bénéficiaire

I. – Le transfert de l'autorisation environnementale fait l'objet d'une déclaration adressée au préfet par le nouveau bénéficiaire, à l'exception du transfert de l'autorisation accordée aux installations mentionnées à l'article R. 516-1 qui est soumis à autorisation, dans les conditions prévues par cet article.

II. – Cette déclaration est faite dans les trois mois qui suivent ce transfert. Elle mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois.

Elle comprend, outre les éléments prévus au II, des pièces justifiant les capacités techniques et financières du nouveau bénéficiaire.

S'il entend s'opposer au transfert, le préfet notifie son refus motivé dans le délai de deux mois, conformément à l'article R. 181-47.

Article 10 – Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le maître d'ouvrage doit prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'accident ou de l'incident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de l'autorisation demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 11 – Accès aux installations et contrôles

Les agents chargés de la police de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement, et dans le respect des consignes de sécurité. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

La mise en œuvre des dispositions du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 12 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté n'autorise entre autres pas à intervenir sur le patrimoine des personnes publiques ou privées sans leur autorisation.

Article 13 – Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Elle ne vaut entre autres pas dérogation aux interdictions d'atteinte aux espèces protégées au titre du 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'Environnement, ni autorisation au titre de la gestion des déchets, ni autorisation au titre du Code de la Voirie Routière et du Code de la Route, ni autorisation exceptionnelle de pêche de sauvegarde au titre notamment des articles L. 436-9 et R. 432-6 et suivants du Code de l'Environnement, ni autorisation de transfert transfrontalier de déchets.

Article 14 – Recours

Conformément à l'article L. 181-17 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

1° Par le bénéficiaire de l'autorisation, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur les sites internet des préfectures du Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Article 15 – Publication

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord et au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Un exemplaire est affiché en mairies de Lille et Lomme pendant une durée d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé par les soins des maires à l'unité police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord (62 boulevard de Belfort, CS 90007, 59042 LILLE Cédex, ddtm-sent@nord.gouv.fr).

Article 16 – Exécution et diffusion de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au Président de la Métropole Européenne de Lille, et dont copie est adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer

- aux maires des communes de Lille et Lomme,
- au président de la CLE du SAGE de Marque Deûle,
- à la Fédération du Nord pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,
- à l'Office Français de la Biodiversité

Fait à Lille, le

29 MARS 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Simon FETET

Annexe 1 : Plan masse

Annexe 2 : Document type de transmission de démarrage des travaux

Annexe 3 : phasage travaux

Annexe 4 : Zone de régalage

VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte
en date du

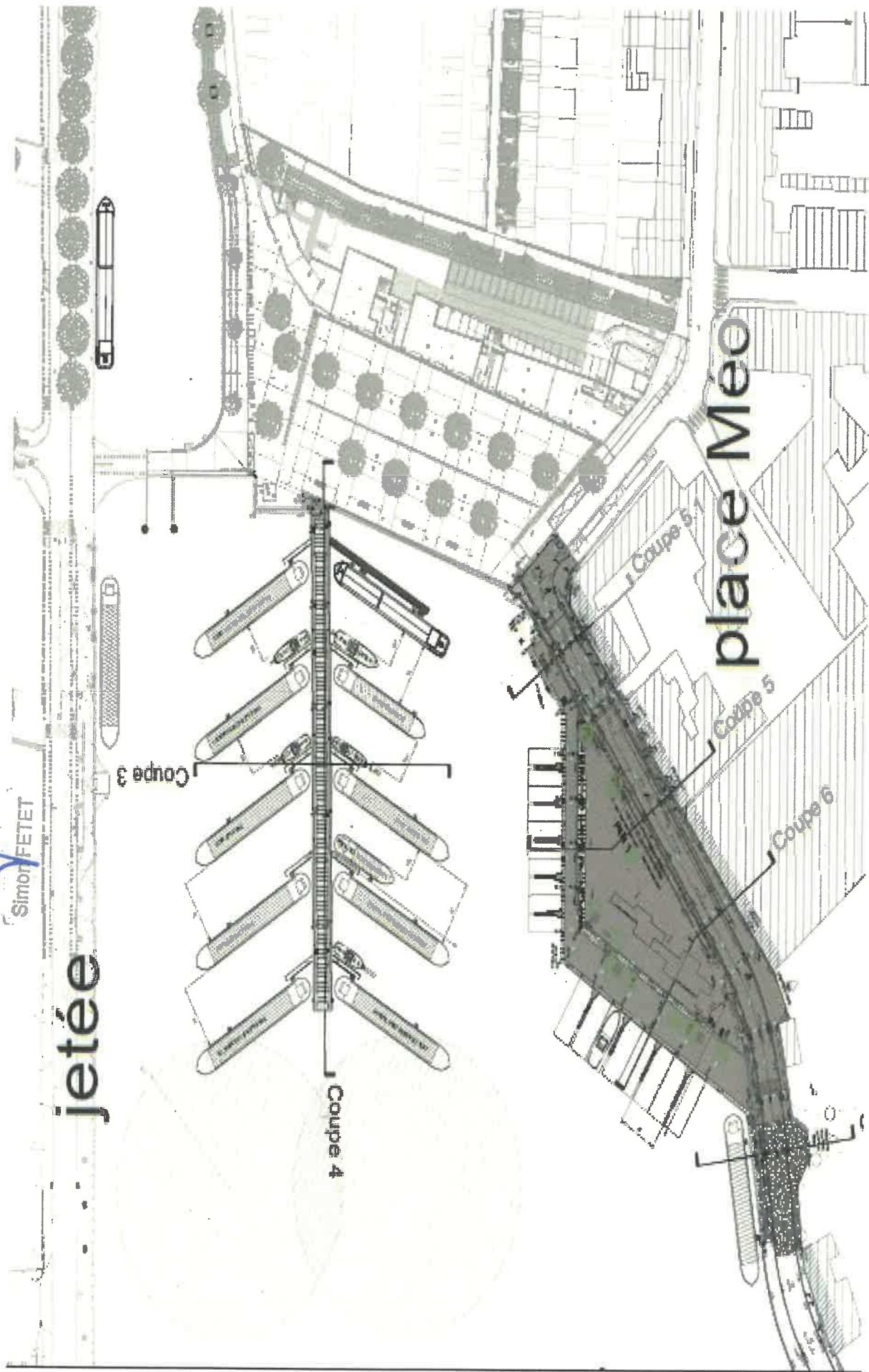
29 MARS 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Simor FETET

Annexe 1 : Plan de masse



Annexe 2

A RENVoyer IMPERATIVEMENT AU SERVICE EN CHARGE DE LA POLICE DE L'EAU

METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE

**« l'aménagement du port de plaisance
sur les communes de Lille/Lomme »**

Dossier Loi sur l'Eau n°59-2019-00189

VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte
en date du

29 MARS 2021

Le pétitionnaire ci-dessus dénommé déclare

- démarrer les travaux à la date du
- achèvement des ouvrages à la date du

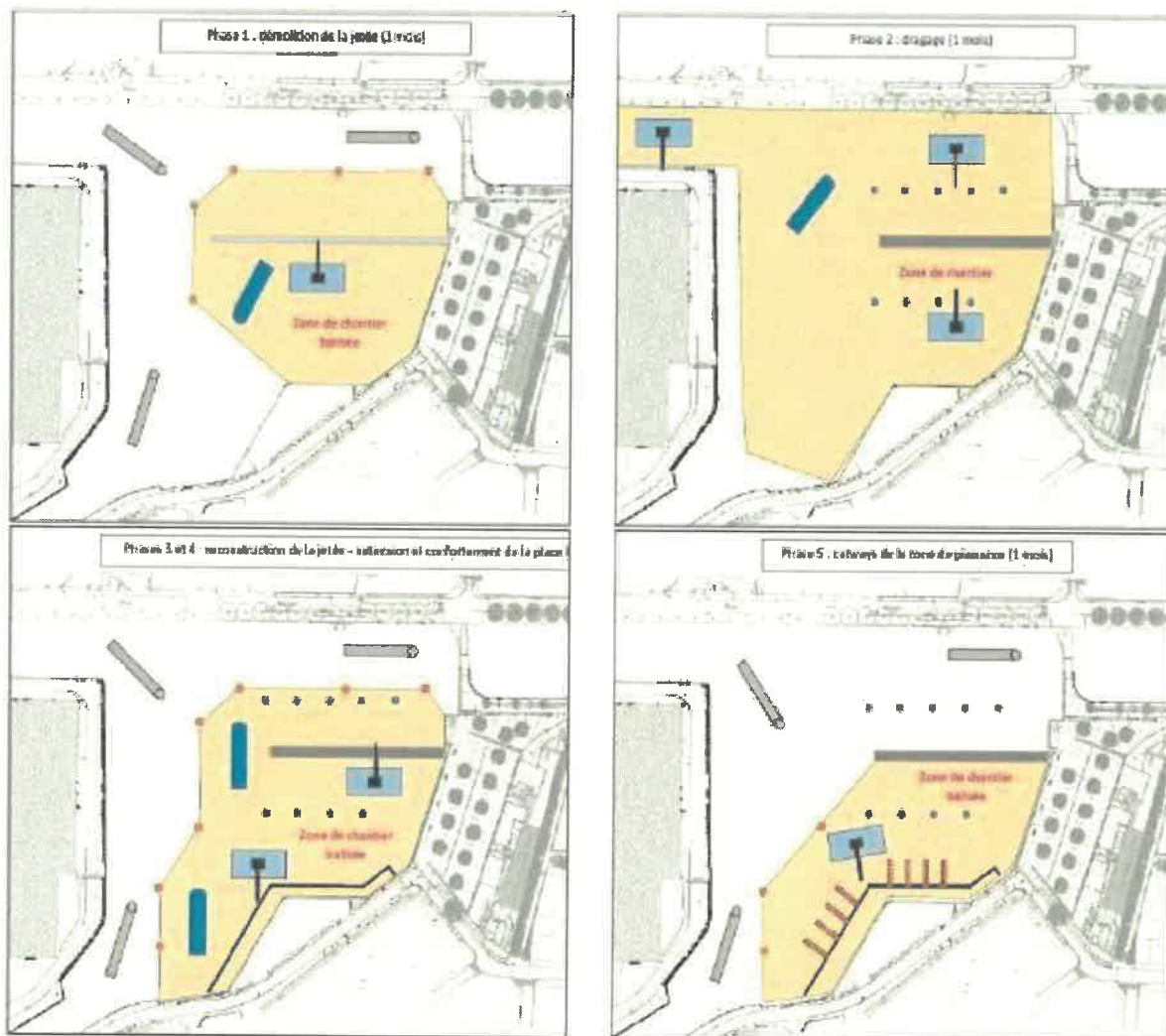
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Simon FETET

À retourner dûment complété à :

- DDTM du Nord
Service Eau Nature et Territoire– Unité police de l'eau
62 Boulevard de Belfort
CS 90007
59042 Lille Cedex
- ddtm-sent@nord.gouv.fr

Annexe 3 : phasage travaux



VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte
en date du

29 MARS 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Simon FETET

Annexe 4 : Zone de régalage contour Bleu



VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte
en date du **29 MARS 2021**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général.


Simon FETET



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

LETTRÉ RECOMMANDÉE AVEC AR

Lille, le **03 AOUT 2020**

Monsieur le Président,

Vous avez déposé le 18 novembre 2019, une demande d'autorisation environnementale IOTA au titre du code de l'environnement, concernant l'opération suivante :

« Port de plaisance sur les communes de Lille et Lille-Lomme »

Ce dossier enregistré sous la référence 59-2019-00189 est déclaré complet et régulier au 23 juillet 2020.

Nous allons lancer la consultation administrative.

Une fois les avis rendus, l'enquête publique sera organisée par nos soins.

Je vous rappelle qu'il vous est interdit de débiter les travaux avant la fin de la procédure d'autorisation. Le non-respect de cette disposition entraînerait le rejet de votre dossier, sans préjuger des suites administratives et judiciaires.

Sophie LEROY (tél : 03 28 03 84 09 – mail : sophie.leroy@nord.gouv.fr), en charge de l'instruction de votre dossier, se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de mes salutations distinguées.

Le Directeur Départemental Adjoint,

Antoine LEBEL

Copie au Service Mission Métropole de la DDTM

Monsieur le Président de la
Métropole Européenne de Lille
2 Boulevard des Cités Unies
CS 70043
59040 LILLE CEDEX

Réf. : **829/PE**

Adresse : 62 Boulevard de Belfort, CS 90007 - 59042 LILLE Cedex
Tél. : 03 28 03 83 00

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.nord.gouv.fr

Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf/

Lille, le

- 7 AVR. 2021

Madame le Maire,

Je vous prie de trouver sous ce pli, l'arrêté préfectoral en date du 29 mars 2021, concernant l'opération suivante « **l'aménagement du port de plaisance sur les communes de Lille et Lomme** ».

Celui-ci est à afficher en mairie durant une période de un (1) mois minimum.

A l'issue de cet affichage, je vous saurais gré de bien vouloir me retourner un certificat d'affichage correspondant signé (à l'adresse indiquée ci-dessous).

Sophie LEROY, en charge de l'instruction de ce dossier, enregistré sous le n° 59-2019-00189, se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (Tél. 03.28.03.84.09 ; mail : sophie.leroy@nord.gouv.fr).

Je vous prie d'agréer, Madame le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Directeur Départemental,
du Service Edu Nature et Territoires


Label BURESSSE

Eric FISSE

Copie à Mission métropole de la DDTM

Mairie de LILLE

Place Augustin Laurent
CS30667

59033 LILLE Cedex

Réf. : *SM/PE*

Adresse : 62 Boulevard de Belfort, CS 90007 - 59042 LILLE Cedex

Tél. : 03 28 03 83 00

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.nord.gouv.fr

Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf/

Lille, le

- 7 AVR. 2021

Monsieur le Maire,

Je vous prie de trouver sous ce pli, l'arrêté préfectoral en date du 29 mars 2021, concernant l'opération suivante « **l'aménagement du port de plaisance sur les communes de Lille et Lomme** ».

Celui-ci est à afficher en mairie durant une période de un (1) mois minimum.

A l'issue de cet affichage, je vous saurais gré de bien vouloir me retourner un certificat d'affichage correspondant signé (à l'adresse indiquée ci-dessous).

Sophie LEROY, en charge de l'instruction de ce dossier, enregistré sous le n° 59-2019-00189, se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (Tél. 03.28.03.84.09 ; mail : sophie.leroy@nord.gouv.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Directeur Départemental,
Le responsable délégué
du Service Eau Nature et Territoires

Isabelle DORESSE
Eric FISSE

Copie à Mission métropole de la DDTM

Mairie de LOMME

72 avenue de la République
BP 159

59461 LOMME cedex

Réf. : *512/PE*

Adresse : 62 Boulevard de Belfort, CS 90007 - 59042 LILLE Cedex
Tél. : 03 28 03 83 00

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.nord.gouv.fr

Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf/